

BACKGROUND

1. Minimizing the Reporting and Administrative Burden

The Treasury Board Secretariat (TBS) has co-ordinated and harmonized the information demands related to the NAFTA and its annual report to the Treasury Board to ensure that the reporting burden on departments and agencies is minimized, i.e. only that which is specified and essential will be collected, and this data base will satisfy both the NAFTA and TBS.

2. Compatibility

Both the NAFTA and the contracting policy emphasize the use by contracting authorities of a procurement process which enhances competition, access and fairness and which results in the best value to the country. As such, the information sought for both the NAFTA and the TBS identify, *inter alia*, the extent to which departments and agencies are adhering to the competitive approach for procurement and the circumstances in which this is not being used.

3. Reporting Requirements

a) NAFTA

Chapter 10, Article 1019 of the NAFTA obligates the Government of Canada to provide the other signatories with an annual report on the preceding calendar year's procurement activities by those Canadian government departments, agencies, and certain Crown corporations, which will be subject to the Agreement's terms and conditions.

- Table 1, which is based on Article 1019, provides an overview of the proposed NAFTA reporting requirements; and
- Table 2, which is the NAFTA Annex 1001.1a-1, identifies the "Federal Government Entities", i.e. departments and agencies which will be subject to the NAFTA.

CONTEXTE

1. Rationalisation des rapports et allégement du fardeau administratif

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a coordonné et harmonisé la collecte des renseignements liés à l'ALÉNA ainsi qu'à son rapport annuel au Conseil du Trésor afin de faciliter la tâche des ministères et des organismes, c.-à-d. que ces derniers n'auront à recueillir que les données qui sont précisées et jugées essentielles pour satisfaire aux exigences tant de l'ALÉNA que du SCT.

2. Compatibilité

L'ALÉNA et la politique sur les marchés de l'État incitent tous deux les autorités contractantes à recourir à un processus d'acquisition qui favorise la concurrence, l'accès et l'équité et qui permet au pays d'obtenir la meilleure valeur en contrepartie des fonds publics dépensés. En tant que telle, l'information recueillie pour l'ALÉNA aussi bien que par le SCT sert à déterminer, *entre autres choses*, dans quelle mesure les ministères et organismes font appel à la concurrence pour les marchés publics et dans quel cas ils passent des marchés non concurrentiels.

3. Exigences en matière de rapports

a) ALÉNA

L'article 1019 du chapitre 10 de l'ALÉNA oblige le gouvernement du Canada à fournir aux autres signataires un rapport annuel sur les marchés passés pendant l'année civile précédente par les ministères, les organismes et certaines sociétés d'État du gouvernement du Canada qui sont assujettis à l'Accord.

- Le tableau 1, qui se fonde sur l'article 1019, donne un aperçu des exigences proposées en matière de rapports de l'ALÉNA; et
- Le tableau 2, qui constitue l'annexe 1001.1a-1 de l'ALÉNA, énumère les «entités publiques fédérales» (c.-à-d. les ministères et les organismes) qui seront assujetties à l'ALÉNA.